

17385/2011

TRAVAIL EN SOLITAIRE - PROCEDURE

- ❖ Principe de base : Effectuer un travail en solitaire dans des conditions dangereuses (par exemple : danger de chute de hauteur, exposition à des agents chimiques, biologiques, radioactifs ou cryogéniques, travaux sous tension électrique,...) est interdit.

L'article 54ter du RGPT (Règlement Général pour la Protection du Travail) stipule que :

"Tout travailleur occupé isolément dispose de moyens d'alarme appropriés aux circonstances. Aucun travail à effectuer dans des conditions dangereuses ne doit être confié à un travailleur isolé. La présence d'une autre personne susceptible de donner rapidement l'alarme est nécessaire."

- ❖ Pour les autres situations (travail tardif ou dans des lieux isolés), la procédure à suivre est la suivante :
 - Le chef de service doit fournir son autorisation écrite préalablement au travail à accomplir. L'agent doit en garder une copie sur lui.
 - Le chef de service doit aussi s'assurer de l'existence d'un appareil téléphonique à proximité du lieu de travail afin de pouvoir former le numéro d'urgence ("7" pour les campus du Solbosch, de la Plaine, de Gosselies, de Parentville; "22" pour le campus d'Erasmus et le "112" pour les autres campus) en cas de besoin. La Surveillance Générale peut être appelée au 02 650 26 14.